

Montreuil, le **23 MAI 2022**

## Note aux opérateurs

**Objet : Sanctions contre la Russie. Restrictions visant l'exportation des biens de luxe – seuil unitaire de valeur applicable aux accessoires et pièces détachées des véhicules et engins visés par la catégorie 17 de l'annexe XVIII**

L'article 3 nonies du règlement (UE) 833/2014 modifié prévoit l'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays.

Cette interdiction vise uniquement les articles de luxe dont la valeur unitaire dépasse 300 EUR par article sauf indication contraire dans l'annexe XVIII. Cette annexe prévoit pour la catégorie 17 deux seuils spécifiques de valeur unitaire :

- 50 000 euros pour les véhicules, à l'exception des ambulances, pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime ;
- 5 000 euros pour les téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos.

L'annexe mentionne les accessoires et pièces détachées des biens visés par la catégorie 17 sans préciser la valeur unitaire à ne pas dépasser qui leur est applicable.

Dans sa foire aux questions publiée le 2 mai 2022<sup>1</sup>, la Commission européenne apporte les précisions suivantes :

- les accessoires et pièces détachées d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 300 euros ne sont pas soumis aux restrictions prévues par l'article 3 nonies quel que soit le véhicule auquel ils sont destinés ;
- les accessoires et pièces détachées énumérés en catégorie 17 de l'annexe XVIII d'une valeur unitaire dépassant 300 euros qui sont destinés à l'utilisation des véhicules et appareils visés par cette catégorie sont soumis aux restrictions prévues à l'article 3 nonies ;
- les accessoires et pièces détachées énumérés en catégorie 17 de l'annexe XVIII d'une valeur unitaire dépassant 300 euros qui ne sont pas destinés à l'utilisation des véhicules et des appareils visés dans cette catégorie ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'article 3 nonies.

<sup>1</sup> La foire aux questions est disponible via le lien suivant :

[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business\\_economy\\_euro/banking\\_and\\_finance/documents/faqs-sanctions-russia-luxury-goods\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/faqs-sanctions-russia-luxury-goods_en.pdf)

Sous-direction du commerce international  
Bureau restrictions et sécurisation des échanges  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : section prohibitions  
Courriel : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : **220011**

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022, n° 220124 du 31 mars 2022 et n° 220161 du 15 avril 2022.

SSUS IAM 6 8

**Le sous directeur  
du commerce international.**



**Guillaume VANDERHEYDEN**